

POLICE DES MINES, MINIÈRES ET CARRIÈRES SOUTERRAINES.

Installations superficielles.

ALBERT, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR. SALUT,

Vu les articles 9 et 67 de la Constitution ;

Vu la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à la surveillance des appareils à vapeur ;

Vu la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières ;

Vu l'avis du 13 juin 1919 du Conseil des mines ;

Vu l'avis du 7 juillet 1919 du Conseil supérieur d'hygiène publique ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer, conformément au dernier alinéa de l'article 8 de l'arrêté royal du 5 mai 1919 sur les mines, minières et carrières souterraines, l'exploitation des dépendances immédiates de ces dernières, classés ou non comme établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le présent règlement est applicable, dans la mesure où les conditions de travail le comportent, à toutes les installations superficielles des mines, minières et carrières souterraines.

SECTION I.

Mesures imposées aux exploitants.

TITRE PREMIER.

Salubrité.

ARTICLE PREMIER. — Il est interdit d'utiliser habituellement comme salles de travail des locaux humides.

ART. 2. — Dans les locaux fermés affectés au travail, chaque ouvrier disposera d'un cube d'espace de dix mètres cubes au moins. Les locaux seront en tout temps convenablement ventilés.

La ventilation se pratiquera dans des conditions telles qu'il ne puisse en résulter d'inconfort pour les ouvriers.

ART. 3. — Pendant les interruptions de travail, si les circonstances le permettent, l'atmosphère des locaux sera renouvelée par des chasses d'air.

ART. 4. — Les mesures indiquées par les circonstances seront prises à l'effet d'empêcher les buées, vapeurs, gaz ou poussières nuisibles de se répandre dans les salles de travail.

ART. 5. — Les locaux de travail seront convenablement éclairés. Pendant le jour, ils recevront un éclairage naturel direct. Toutefois, l'éclairage artificiel pourra être toléré si, à raison de la disposition des constructions existantes ou des nécessités industrielles, les locaux ne peuvent recevoir un éclairage naturel dont l'intensité soit en rapport avec la nature du travail effectué.

ART. 6. — L'éclairage artificiel devra procurer un éclairement constant de valeur suffisante. Les mesures nécessaires seront prises pour éviter qu'il ne produise le surchauffement des locaux et la viciation de l'air.

ART. 7. — Pendant la saison froide, les locaux seront convenablement chauffés.

En été, ils seront garantis contre l'élévation exagérée de température.

ART. 8. — Les ouvriers seront protégés contre le rayonnement excessif de toute source de chaleur.

ART. 9. — Les locaux de travail et leurs dépendances seront tenus en bon état d'entretien et de propreté.

ART. 10. — Le nettoyage des locaux s'effectuera de façon à éviter

la production des poussières et, autant que possible, en dehors des heures de travail.

ART. 11. — Des réfectoires bien éclairés et convenablement chauffés dans la saison froide seront mis à la disposition des ouvriers.

Ces réfectoires seront munis d'appareils permettant de chauffer les aliments et de tables et de sièges à l'usage des ouvriers.

ART. 12. — De l'eau de bonne qualité ou, à son défaut, une boisson hygiénique, sera mise à la disposition des ouvriers.

ART. 13. — Il y aura des cabinets d'aisance, ainsi que des urinoirs installés de manière décente, sans communication directe avec les locaux de travail.

Ils seront convenablement ventilés et éclairés. Le sol et les parois seront en matériaux imperméables. Ils seront tenus, en tout temps, en bon état de propreté.

Le nombre des cabinets d'aisance sera de un, au moins, par vingt-cinq ouvriers du fond au poste le plus chargé pour le personnel masculin.

Les cabinets à l'usage du personnel féminin seront complètement distincts des premiers et de un par vingt-cinq personnes de ce sexe occupées à la surface.

ART. 14. — Des bains-douches ou des lavabos avec verticales y attenantes, installés conformément aux dispositions des arrêtés royaux du 28 août 1911 ou du 6 septembre 1912, seront mis à la disposition du personnel de la surface.

Les installations pour les deux sexes seront complètement indépendantes l'une de l'autre.

Pour le personnel féminin, il pourra être fait usage, au lieu de bains-douches, de baignoires établies dans des cabines distinctes.

ART. 15. — Les eaux employées pour tous usages seront reconnues non polluées.

TITRE II.

Protection contre les accidents.**1. Travaux dans les endroits susceptibles de contenir des gaz dangereux.**

ART. 16. — Il est interdit de laisser pénétrer les personnes dans les puits, citernes, réservoirs et autres endroits analogues avant de

s'être assuré qu'il n'y existe pas de gaz asphyxiants, délétères ou inflammables.

En cas d'existence de pareils gaz, il faudra préalablement assainir l'atmosphère et s'assurer de la disparition du danger.

De plus, les ouvriers occupés dans les dits endroits seront activement surveillés et relayés aussi souvent que les circonstances l'exigeront.

Ils porteront autour du corps une corde de sûreté communiquant avec l'extérieur et permettant de les retirer en cas de nécessité.

Le matériel et le personnel nécessaires pour opérer éventuellement le sauvetage devront se trouver à proximité des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci.

2. Lampisteries électriques.

ART. 17. — Les dimensions des locaux affectés au chargement des accumulateurs des lampes électriques portatives seront telles qu'il y ait, par accumulateur, un cube minimum d'air d'au moins cent litres. Le local sera, en outre, pourvu d'une ventilation efficace pour empêcher tout mélange détonant de s'y former.

3. Lampisteries et Dépôts à essences.

A) Lampisteries.

ART. 18. — Dans les installations nouvelles, les locaux destinés au nettoyage, au remplissage, à l'emmagasinage et à la distribution des lampes à essence et qui constituent la lampisterie proprement dite, seront isolés des bâtiments des puits, des constructions contiguës à ces bâtiments et de celles abritant les moteurs d'extraction et de ventilation.

Dans les installations existantes où l'observation de cette règle serait d'une application difficile, il pourra y être dérogé à condition que la lampisterie soit séparée des autres parties des dits bâtiments par des cloisons incombustibles et susceptibles d'empêcher la propagation du feu.

ART. 19. — La quantité d'essence pouvant se trouver dans la lampisterie ne dépassera pas la consommation de vingt-quatre heures, si celle-ci est supérieure à cinquante kilogrammes.

ART. 20. — Les divers locaux composant la lampisterie seront séparés les uns des autres autant que le permettent les exigences du service.

La disposition de ces locaux sera telle que le personnel puisse les évacuer immédiatement et sans difficulté en cas de danger. Ils ne pourront être chauffés et éclairés que par des appareils d'une sûreté reconnue; en seront, en outre, exclus tous les appareils qui pourraient donner lieu à des étincelles à l'air libre.

ART. 21. — Ces locaux ne seront accessibles qu'aux personnes préposées au service.

ART. 22. — Le démontage, le nettoyage, le garnissage et le montage des rallumeurs ne peuvent être effectués à la même table que le remplissage et la fermeture des réservoirs des lampes.

Les bandes des rallumeurs usées doivent être jetées dans des récipients pleins d'eau.

ART. 23. — La direction de la mine prescrira les mesures de précaution à observer pour l'allumage des lampes non munies d'un rallumeur intérieur.

B) Dépôts.

PREMIÈRE CATÉGORIE.

ART. 24. — Les dépôts dont la contenance atteint ou dépasse 1,000 kilogrammes seront toujours complètement isolés. Ils seront situés à 15 mètres au moins des bâtiments des puits et des constructions définies à l'article 18.

ART. 25. — Les dépôts de moins de 1,000 kilogrammes peuvent être contigus aux lampisteries, pour autant que celles-ci soient isolées et distantes de 10 mètres au moins des bâtiments des puits et des services essentiels de la mine.

Ils seront toutefois séparés entièrement des lampisteries par des cloisons incombustibles et susceptibles d'empêcher la propagation du feu.

ART. 26. — On ne pourra pénétrer dans les dépôts qu'à la clarté du jour. En cas d'urgence, si l'on doit déroger à cette règle, on fera usage d'un éclairage de sûreté.

ART. 27. — La porte donnant accès au dépôt sera munie d'une fermeture efficace.

ART. 28. — Le gardiennage du dépôt sera confié à un agent spécial désigné comme tel au contrôle des ouvriers dans les mines ; cette désignation se fera à la police locale, dans les minières et carrières souterraines.

Nul ne pourra avoir accès au dépôt qu'avec l'autorisation du gardien et seulement pour les besoins du service.

DEUXIÈME CATÉGORIE.

ART. 29. — La contenance de ces dépôts ne pourra dépasser la consommation de quarante-huit heures, si celle-ci est supérieure à 50 kilogrammes.

ART. 30. — Les dépôts peuvent être contigus à la lampisterie, mais ils devront en être séparés par des cloisons incombustibles dans lesquelles ne pourront exister que les ouvertures nécessaires pour le déplacement et la surveillance des tuyaux alimentant les appareils de remplissage des lampes.

ART. 31. — Sont applicables à ces locaux les règles relatives au chauffage et à l'éclairage des lampisteries, ainsi qu'au gardiennage des dépôts de la première catégorie.

c) Dispositions générales.

ART. 32. — Les lampisteries et les dépôts à essence seront construits en matériaux incombustibles.

Les matériaux servant au revêtement du sol et des parois seront imperméables aux essences et les pavements seront aménagés de façon à empêcher toute accumulation d'essences.

ART. 33. — Les locaux seront tenus dans un grand état de propreté et ne pourront contenir autre chose que les substances à emmagasiner, ainsi que les outils et les objets nécessaires au service.

ART. 34. — L'assainissement de tous ces locaux sera assuré par des moyens de ventilation efficaces.

ART. 35. — On ne pourra fumer dans les dépôts, ni dans les lampisteries.

ART. 36. — Les essences emmagasinées dans le dépôt seront contenues dans des réservoirs parfaitement étanches, ou bien maintenues dans leurs barils d'origine ; dans ce dernier cas, ceux-ci devront être en bon état, complètement étanches et cerclés de fer

s'ils ne sont pas entièrement métalliques. Ils devront être placés sur des chantiers en fer disposés de telle sorte qu'ils puissent être observés sur tout leur pourtour.

ART. 37. — L'introduction des essences dans les locaux, ainsi que le remplissage des lampes se feront de façon à éviter toute déperdition d'essence.

ART. 38. — Il y aura, à proximité du magasin, un approvisionnement suffisant (2 mètres cubes au moins) de sable ou de terre meuble pour permettre de combattre un commencement d'incendie.

4. Protection contre les atteintes des machines et des organes mécaniques.

ART. 39. — Lorsque les machines motrices sont installées dans des locaux non affectés au travail, l'accès de ces locaux sera interdit aux personnes qui n'y sont pas appelées par leur service.

Les machines motrices installées dans les locaux affectés au travail et ne faisant pas partie intégrante des machines-outils, seront isolées par des balustrades ou autres dispositifs de sécurité.

Dans tous les cas, les fosses des volants et des poulies, ainsi que les organes en mouvement des machines motrices, seront constamment entourés de garde-corps avec plinthes de butée, ou d'enveloppes protectrices propres à garantir le personnel contre les accidents.

Les moteurs à explosion ne pourront être mis en marche qu'à l'aide de procédés n'obligeant pas à agir sur les bras du volant.

ART. 40. — Les précautions indiquées par les circonstances seront prises à l'égard des transmissions de mouvement ainsi que des pièces saillantes et mobiles des mécanismes, lorsqu'elles pourraient donner lieu à des accidents.

Les engrenages, arbres, poulies, câbles, chaînes et autres organes en mouvement, de même que les parties saillantes des cales, vis, boulons et autres pièces analogues, lorsqu'ils pourront compromettre la sécurité des travailleurs, seront disposés, enveloppés ou entourés de manière à écarter le danger.

Les arbres de transmission horizontaux, de même que les poulies, chaînes, câbles et courroies, installés à faible distance du sol et au-dessus ou en-dessous desquels le personnel pourrait être appelé à passer, seront toujours garantis sur toute la largeur du passage.

ART. 41. — Les dispositions seront prises pour éviter que les courroies démontées de leurs poulies puissent reposer sur les arbres

de transmission en marche, ou se mettre en contact soit avec ces arbres, soit avec toute pièce participant à leur mouvement de rotation.

Pendant la marche, les câbles, chaînes et courroies reliant des machines, appareils ou transmissions, ne pourront être réparés qu'après avoir assuré leur isolément de tout organe mécanique en mouvement.

Il est interdit, pendant la marche, d'agir directement sur les courroies à l'effet de les monter sur leurs poulies, de les en démonter, de les pousser d'une poulie fixe sur une poulie folle ou, inversement, d'une poulie folle sur une poulie fixe.

Toutefois, les mesures prescrites par les alinéas 1 et 3 ne s'appliquent pas :

1° Aux courroies dont le mouvement très lent et l'emplacement par rapport aux organes dangereux écarteraient toute éventualité d'accident ;

2° A l'enlèvement ou la remise des courroies actionnant les poulies différentielles, lorsque ces courroies se trouvent à portée des ouvriers et qu'elles sont verticales ou s'éloignent peu de la verticalité.

ART. 42. — Des dispositions seront prises pour écarter les dangers qui peuvent résulter de la manœuvre des câbles et des chaînes reliant des appareils ou des transmissions en mouvement.

ART. 43. — Les machines-outils devront être munies d'appareils propres à les arrêter dans le moindre temps possible, indépendamment du moteur.

Ces appareils seront calés pendant toute la durée de l'arrêt qu'ils produiront, en vue d'empêcher que la machine ou l'organe mécanique arrêté puisse se mettre inopinément en mouvement.

Les dits appareils seront placés, autant que possible, à portée de la main du travailleur.

ART. 44. — Il est interdit de nettoyer ou de réparer, pendant leur fonctionnement, les organes des machines, appareils et transmissions, quand ces organes sont susceptibles de produire des accidents ou qu'ils se trouvent à proximité des pièces mécaniques dangereuses en mouvement.

Il est défendu de serrer les cales, boulons, vis ou autres pièces analogues pendant la marche des organes qui les portent.

Il est également défendu d'effectuer le graissage des organes dangereux, des transmissions, machines motrices ou autres en

activité, à moins que les procédés adoptés ne donnent toutes les garanties désirables de sécurité.

ART. 45. — Les machines à outils tranchants seront disposées, autant que possible, de façon que les ouvriers ne puissent, de l'endroit où ils sont occupés, toucher involontairement les parties tranchantes.

ART. 46. — Les passages de circulation dans les locaux affectés au travail auront une largeur et une hauteur suffisantes pour que les ouvriers ne puissent être atteints par les machines ou transmissions en mouvement.

ART. 47. — Le personnel appelé à se tenir ou à circuler près des machines ou des transmissions en mouvement devra porter des vêtements ajustés et non flottants. Dans ce cas, les ouvrières auront, en outre, la tête enveloppée de manière à éviter que leur chevelure ne puisse être saisie par les mécanismes.

Il est défendu de procéder à sa toilette, de changer de vêtements ou de déposer ceux-ci à proximité immédiate des machines ou transmissions.

ART. 58. — Les machines, appareils ou transmissions qui, par suite de leur situation, ne sont pas susceptibles de produire des accidents dans les conditions normales du travail, mais qui deviendraient dangereux pendant l'exécution de travaux exceptionnels de montage, de maçonnerie ou autres, seront convenablement protégés pendant toute la durée de ces travaux.

5. Protection contre les atteintes de débris ou éclats de matières et, en général, contre les atteintes de toutes les matières dangereuses.

ART. 49. — Les organes mécaniques animés d'un mouvement de rotation rapide seront, autant que possible, enveloppés de manière à éviter que, en cas de rupture, leurs débris puissent atteindre le personnel.

Il est interdit d'imprimer aux meules et aux turbines des vitesses de rotation qui seraient de nature à compromettre leur résistance à la rupture.

De plus, aucun travailleur ne pourra être occupé aux abords d'un volant ou de tout autre engin tournant à grande vitesse, à moins que les nécessités du travail ne l'exigent.

ART. 50. — Des grillages ou autres appareils préserveront les ouvriers contre les atteintes de débris ou d'éclats projetés par les matières mises en œuvre.

Des lunettes réunissant les conditions voulues seront mises à la disposition des ouvriers occupés à des travaux susceptibles de produire des éclats ou des projections de matières.

ART. 51. — Les précautions indiquées par les circonstances seront prises à l'effet de soustraire le personnel au contact des matières corrosives, brûlantes ou nuisibles.

Des précautions spéciales seront prises en vue d'empêcher les projections de ces matières et d'éviter que les ouvriers ne soient atteints dans le cas où les projections viendraient à se produire.

6. Appareils de levage.

ART. 52. — Les appareils de levage seront construits en matériaux de bonne qualité et de résistance convenable.

Ils seront installés de manière à assurer leur parfaite stabilité.

Ils devront être munis de freins, cliquets d'arrêt, parachutes ou autres dispositifs de sécurité empêchant la descente inopinée des charges.

Ils porteront l'indication de la charge minimum qu'ils peuvent porter et, s'ils sont affectés au service du personnel, du nombre de personnes transportables simultanément sans danger ; dans ce cas, la charge ne pourra dépasser le tiers du minimum ci-dessus mentionné.

ART. 53. — Les dispositions nécessaires seront prises en vue d'éviter la chute des charges ou parties de charges manœuvrées par les dits appareils.

ART. 54. — Si les ouvertures destinées au passage ou à la manœuvre des charges présentent des dangers pour le personnel, elles seront munies de garde-corps ou autres dispositifs efficaces de protection contre la chute des travailleurs, ces dispositifs fonctionnant, autant que possible, automatiquement.

7. Vérification du matériel.

ART. 55. — Les exploitants vérifieront ou feront vérifier fréquemment les monte charges, les ascenseurs, les appareils de levage, les échelles, les chaînes, cordes, câbles et autres engins analogues, de

manière à s'assurer de la solidité et de l'état de conservation du matériel mis en œuvre.

ART. 56. — Toute pièce jugée mauvaise ou de solidité douteuse sera mise hors service et éloignée de façon à ne pouvoir être réemployée.

8. Puits, citernes, bassins, réservoirs.

ART. 57. — Les puits, citernes, bassins ou réservoirs quelconques, lorsqu'ils présentent des dangers pour les travailleurs, seront convenablement couverts ou entourés de garde-corps solidement établis.

9. Escaliers, échelles, ponts, passerelles, galeries, estacades.

ART. 58. — Les escaliers présenteront toutes les garanties désirables de solidité, de stabilité et de sécurité. Ils seront munis de fortes rampes d'une hauteur suffisante.

Les dispositions voulues seront prises en vue d'empêcher que les travailleurs puissent être précipités dans les cages d'escaliers.

Les escaliers amovibles et les échelles présenteront toute la solidité et la rigidité voulues, ils seront appuyés de manière à ne pouvoir se renverser ni glisser. Leur longueur sera suffisante et les dispositions seront prises à l'effet de permettre au personnel de passer, en toute sécurité, de ces escaliers ou échelles sur les planchers qu'ils desservent ou, inversement, de ces planchers sur les escaliers ou échelles.

Il est interdit d'employer des échelles auxquelles manqueraient un échelon ou qui auraient un échelon brisé, fendu ou mobile.

Les passerelles, ponts, estacades ou autres installations analogues sur lesquelles les personnes peuvent être appelées à circuler, à travailler ou à se tenir, présenteront, dans toutes leurs parties, les garanties désirables de solidité, de stabilité et de rigidité ; elles auront une largeur suffisante et seront pourvues d'un tablier et d'un garde-corps avec plinthe de butée.

10. Transport des produits, etc.

ART. 59. — Les précautions nécessaires seront prises à l'effet d'éviter les accidents sur les voies ferrées destinées au transport des produits ou d'autres matières pondéreuses.

Dans les endroits où des accidents pourraient se produire, l'approche des véhicules sera annoncée par un signal pouvant se voir ou s'entendre à une distance suffisante.

Dans les manœuvres par refoulement, le train sera précédé d'un agent surveillant la voie et donnant les signaux nécessaires.

Les rames comprendront un nombre suffisant de véhicules munis de freins pour permettre d'arrêter le train avec toute la promptitude désirable.

Les véhicules avariés ne pourront être employés.

L'arrêt des véhicules au moyen d'entraves introduites entre les rayons des roues pendant la marche est interdit.

Les véhicules en chargement ou déchargement seront immobilisés.

Il est interdit de mettre en marche, soit directement, soit par choc, sans avertissement préalable, des véhicules sur lesquels ou aux abords desquels le personnel serait occupé.

ART. 60. — Les produits ou objets quelconques qui, pendant leur manœuvre ou leur transport, pourraient causer des accidents par suite de leur poids, de leur grand volume, de leur fragilité et, en général, par suite de leur nature, seront, autant que possible, manœuvrés et transportés à l'aide d'appareils écartant le danger.

ART. 61. — Des mesures spéciales seront prises à l'effet d'éviter les accidents que pourrait causer le transport des matières corrosives, brûlantes ou nuisibles.

11. Précautions contre les incendies.

ART. 62. — Les précautions indiquées par les circonstances seront prises en vue d'éviter les incendies.

Les installations seront aménagées de manière à assurer le sauvetage du personnel en cas de sinistre.

Les issues destinées à l'évacuation des locaux ne pourront jamais être encombrées de marchandises, de matières en dépôt, ni d'objets quelconques.

12. Eclairage.

ART. 63. — L'éclairage devra être suffisant pour permettre de distinguer les machines et les transmissions, ainsi que les autres installations présentant du danger.

Tous les endroits où des personnes effectuent un travail quelconque, comme aussi ceux où elles sont appelées à circuler, devront être suffisamment éclairés pour que les places dangereuses puissent être aisément aperçues.

ART. 64. — Les installations et les appareils d'éclairage seront disposés et entretenus de manière à présenter toutes les garanties désirables de sécurité.

Lorsque les locaux seront éclairés au pétrole ou à toute autre huile ou essence minérale, les mesures seront prises pour éviter la chute et l'explosion des lampes.

L'usage du pétrole ou de toute autre huile ou essence est interdit dans les lampes portatives dites « crassets » et dans tous autres appareils dangereux.

ART. 65. — Il est interdit de se servir, sous aucun prétexte, de feu ou de lampes autres que les lampes de sûreté dans les locaux où pourraient exister, malgré les précautions prises, des gaz, des vapeurs ou des poussières inflammables ou explosibles.

13. Electricité et explosifs.

ART. 66. — Les installations électriques à forts courants pour quelque usage que ce soit et l'emmagasinage des explosifs font l'objet de règlements spéciaux.

14. Précautions à prendre pendant le repos des ouvriers.

ART. 67. — Le repos est interdit sur les toits, échafaudages, maçonneries de chaudières, sous les voûtes fraîchement décintrées, de même qu'à proximité immédiate des puits, excavations, fours, machines ou transmissions, voies de transport et, en général, dans les endroits dangereux ou insalubres.

15. Interdiction des boissons alcooliques.

ART. 68. — L'introduction des boissons alcooliques est interdite dans les ateliers, ainsi que sur les chantiers de travail et leurs dépendances.

SECTION II.

Mesures imposées aux ouvriers.

ART. 69. — Il est interdit aux travailleurs de pénétrer dans les puits, citernes, réservoirs ou autres endroits analogues où pourraient exister des gaz asphyxiants, délétères ou inflammables, avant de s'être assurés qu'il n'y existe pas de tels gaz.

En cas d'existence de pareils gaz, il faudra préalablement assainir l'atmosphère et s'assurer de la disparition du danger.

Il leur est défendu, en outre, de pénétrer dans les dits endroits sans porter autour du corps, à la ceinture ou sous les aisselles, une corde de sûreté communiquant avec l'extérieur et permettant de les en retirer en cas de nécessité.

ART. 70. — Les ouvriers ne pourront rentrer dans les locaux où sont installées les machines motrices, à moins d'y être appelés par leur service.

Il leur est interdit de procéder à la mise en marche des moteurs à explosion en agissant sur les bras du volant.

ART. 71. — Les ouvriers ne pourront réparer les câbles, chaînes et courroies reliant des machines, appareils ou transmissions en marche, qu'après avoir assuré leur isolement de tout organe mécanique en mouvement.

Il est défendu aux ouvriers, pendant la marche, d'agir directement sur les courroies à l'effet de les monter sur leurs poulies, de les démonter, de les pousser d'une poulie fixe sur une poulie folle ou, inversement, d'une poulie folle sur une poulie fixe.

Toutefois, l'interdiction prescrite par l'alinéa 2 ne s'applique pas :

1° Aux courroies dont le mouvement très lent et l'emplacement, par rapport aux organes dangereux, écarteraient toute éventualité d'accident ;

2° A l'enlèvement ou la remise des courroies actionnant des poulies différentielles, lorsque ces courroies se trouvent à proximité des ouvriers, qu'elles sont verticales ou s'éloignent peu de la verticalité.

ART. 72. — Les ouvriers sont tenus de signaler au directeur ou à son délégué toutes les déficiences qu'ils constatent dans l'outillage ou le matériel mis à leur disposition.

ART. 73. — Il est également interdit aux travailleurs :

a) D'enlever ou de modifier, sauf motif plausible, les appareils de protection contre les accidents et de procéder, de leur propre autorité, à l'enlèvement des cintrages et des étançons ;

b) De nettoyer ou de réparer, pendant le fonctionnement, les organes des machines, appareils et transmissions, quand ces organes sont susceptibles de produire des accidents ou qu'ils se trouvent à proximité de pièces mécaniques dangereuses en mouvement ;

c) De serrer les cales, boulons, vis et autres pièces analogues, tant que les organes qui les portent ne sont pas complètement arrêtés ;

d) D'effectuer le graissage des organes dangereux des transmissions, machines motrices ou autres en activité, à moins que les procédés adoptés ne donnent toutes les garanties désirables de sécurité ;

e) De porter des vêtements non ajustés et flottants quand le travail s'effectue près des machines ou transmissions en mouvement ; dans ce cas, il est interdit aux ouvrières de travailler sans s'être préalablement enveloppé la tête de manière que leur chevelure ne puisse être saisie par les mécanismes ;

f) De procéder à leur toilette, de changer de vêtements et de déposer ceux-ci à proximité immédiate des machines, appareils ou transmissions ;

g) De se tenir aux abords d'un volant ou de tout autre engin tournant à grande vitesse, à moins que les nécessités du travail ne l'exigent ;

h) De procéder à des travaux susceptibles de produire des éclats ou des projections de matières, sans avoir les yeux protégés par les lunettes mises à leur disposition ;

i) De circuler ou de se tenir sans nécessité sous les charges en transport ou suspendues ;

j) De se servir d'échelles auxquelles manquerait un échelon ou qui auraient un échelon brisé, fendu ou mobile ;

k) De se servir, sous aucun prétexte, de feu ou de lampes autres que les lampes de sûreté, dans les locaux et les endroits où, malgré les précautions prises, pourraient exister des gaz, vapeurs ou poussières inflammables ou explosibles ;

l) De se reposer sur les toits, échafaudages, maçonneries de chaudières, sous les voûtes fraîchement décintrées, de même qu'à proximité immédiate des puits, excavations, fours, machines ou transmissions, voies de transport et, en général, dans les endroits dangereux et insalubres ;

m) D'introduire dans les ateliers, ainsi que sur les chantiers de travail et leurs dépendances, des boissons alcooliques distillées.

SECTION III.

Dispositions générales.

ART. 74. — Les exploitants sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer rapidement aux ouvriers, en cas d'accident ou d'indisposition grave, les premiers secours médicaux ainsi que le transport commode jusqu'au poste de secours le plus voisin.

ART. 75. — Ils tiendront à la disposition de leur personnel, un exemplaire du présent arrêté.

Il y sera annexé un extrait des articles 37, 38 et 39 de la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837, sur les mines, minières et carrières et des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ART. 76. — Les Ingénieurs des Mines sont chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté.

ART. 77. — La constatation et la répression des infractions aux dispositions du présent arrêté auront lieu conformément à la loi du 5 juin 1911 sur les mines, minières et carrières et à la loi du 5 mai 1888 relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ART. 78. — Le présent arrêté entrera en vigueur six mois après sa promulgation au *Moniteur* (1).

ART. 79. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 septembre 1919

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,*

J. WAUTERS.

(1) L'arrêté a été publié au *Moniteur* du 4 octobre 1919, il est donc applicable à partir du 4 avril 1920.

Secours immédiats aux blessés.

Arrêté ministériel pris en exécution de l'article 81
de l'arrêté royal du 28 avril 1884.

Le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Vu l'article 81 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 sur la police des mines ainsi conçu :

« Les exploitants seront tenus de pourvoir leurs établissements des médicaments et des moyens de secours immédiats pour les blessés, en se conformant aux instructions qui seront données par le Ministre... »

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Tout agent préposé à la surveillance des travaux souterrains des mines sera constamment porteur d'un étui métallique contenant au moins deux cartouches de pansement.

ART. 2. — A chaque siège d'exploitation, il sera déposé à la surface une boîte de secours constamment maintenue en complet et bon état et pouvant être immédiatement transportée dans les travaux souterrains.

ART. 3. — Au voisinage immédiat de chaque siège comprenant au moins cent ouvriers pour le fond et la surface, il sera installé une infirmerie dans laquelle pourront être donnés les premiers soins aux blessés. Quand le siège sera situé à plus de quinze kilomètres d'un dispensaire ou d'un hôpital, à l'infirmerie sera annexée une salle d'hospitalisation.

ART. 4. — Les locaux servant d'infirmerie et d'hôpital seront convenablement ventilés, chauffés, éclairés et maintenus en bon état d'entretien.

Ils seront garnis des meubles et pourvus des objets de pansement, des médicaments et des instruments nécessaires et qui seront mentionnés dans une circulaire spéciale. Un inventaire des médicaments sera affiché dans l'infirmerie.

ART. 5. — Une fois au moins tous les trois mois, un des médecins attachés à l'exploitation s'assurera que la boîte de secours visée à l'article 2 et que les objets de pansement, les médicaments et les instruments contenus dans l'infirmerie visée à l'article 3 sont en bon

état de conservation et en quantité suffisante. Il dressera procès-verbal de cette visite ; ce procès-verbal sera présenté à toute réquisition des ingénieurs des mines.

ART. 6. — A chaque accrochage en activité, on disposera d'une claie ou d'une bâche avec hampes pouvant servir de brancard pour le transport des blessés du fond à la surface.

ART. 7. — Le transport des blessés du siège à leur domicile ou à un dispensaire ou hôpital sera assuré au moyen d'une civière bien conditionnée, d'une voiture-hamac ou d'une voiture-ambulance. Ces appareils pourront être à l'usage de plusieurs mines voisines.

ART. 8. — Les exploitants de mines organiseront des cours à l'usage du personnel de la surveillance des travaux, tant du fond que de la surface, en vue des premiers secours à donner aux blessés ; ces cours pourront être communs pour plusieurs mines.

Bruxelles, le 10 septembre 1919.

J. WAUTERS.

Institution d'un Service médical du Travail.

RAPPORT AU ROI

SIRE,

La Belgique fut la première nation qui introduisit des médecins, en tant que tels, dans l'inspection du travail. Cet exemple a été suivi dans la plupart des pays européens. On a compris, en effet, que c'est au médecin surtout qu'il appartient d'indiquer les causes nocives se rencontrant dans l'industrie et de mettre en évidence leurs conséquences sur la santé ; nul, d'ailleurs, n'est mieux qualifié que lui pour apprécier les résultats des mesures d'assainissement et pour faire pénétrer dans les masses les préceptes de l'hygiène.

L'expérience des industries de guerre dans les pays alliés, expérience qui s'est étendue à des millions de travailleurs, montre à quel point la production industrielle dépend de la santé des producteurs. Une commission officielle anglaise, notamment, a étudié en détail, pendant ces trois dernières années, l'influence des conditions du travail sur le rendement. Son rapport abonde en observations précises. On y voit la production quotidienne augmenter parallèlement aux progrès de l'hygiène industrielle.

Ce n'est pas seulement par humanité, ce n'est pas uniquement en vue de l'avenir de la Nation que l'on reconnaît la nécessité de protéger le travailleur ; le bien-être et la santé de l'ouvrier sont les conditions mêmes des succès financiers d'une entreprise.

Pour le bien général du pays, il faut donc encourager, guider, soutenir, protéger notre classe ouvrière décimée et affaiblie par les épreuves ; il faut surtout sauver les générations prochaines.

C'est à quoi se consacrera l'institution projetée.

Elle suivra l'ouvrier pour ainsi dire pas à pas dans toute sa carrière, s'intéressant à l'ouvrière accouchée et — davantage encore — à l'ouvrière enceinte, lui continuant son appui pendant la période délicate de l'allaitement.

Elle accompagnera l'apprenti dans sa formation, lui assurera les meilleures chances de développement physique normal et aidera à développer son orientation professionnelle.

Elle guidera aussi l'ouvrier adulte, cherchera à gagner sa confiance, s'appliquera à lui inculquer les notions les plus indispensables de préservation personnelle, écartera de lui les causes nocives qui l'assaillent au travail.

Elle instituera une enquête médicale permanente dans toute l'étendue du domaine de l'activité ouvrière.

Elle s'intéressera à l'ouvrier blessé et plus encore à l'ouvrier victime des maladies professionnelles.

En un mot, elle fera porter sa sollicitude sur toutes les questions qui concernent la santé et le bien-être de l'ouvrier.

Guidé par ces considérations, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté l'arrêté ci-joint qui assurera au service médical du travail le degré d'indépendance nécessaire à la bonne marche de ses travaux.

Je suis, Sire,

de Votre Majesté,
le très respectueux et dévoué Ministre,
J. WAUTERS.

ALBERT, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT,

Vu la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu la loi sur le travail des femmes et des enfants ;

Vu la loi du 2 juillet 1899, autorisant le gouvernement à prescrire les mesures propres à assurer la salubrité des ateliers et du travail ;

Revu l'arrêté royal du 12 avril 1895, portant organisation de l'Office du travail ;

Revu l'arrêté royal du 22 octobre 1895, portant réorganisation de l'inspection du travail et des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Considérant qu'il y a lieu de confier à des fonctionnaires spécialisés la mission de rechercher, dans les entreprises industrielles et commerciales, les causes générales et locales d'insalubrité, de s'assurer de l'efficacité des mesures d'assainissement prescrites et de veiller, dans la mesure de leur compétence particulière, à l'exécution des lois et arrêtés qui concernent la salubrité du travail ;

Considérant en outre qu'il importe de faire coopérer des médecins aux travaux des institutions d'assurance et de prévoyance sociales ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, un Service Médical du Travail.

ART. 2. — Cette institution a pour mission :

1° D'organiser la protection des femmes enceintes ou nourrices au travail ;

2° D'assurer la tutelle sanitaire des apprentis et de collaborer à leur bonne orientation professionnelle ;

3° D'étudier la physiologie et la pathologie du travail dans toutes ses modalités ;

4° D'apporter le concours des connaissances particulières de ses agents à toutes les œuvres de prévoyance sociale ;

5° De propager, dans le monde du travail, les notions les plus utiles de prophylaxie professionnelle et de promouvoir l'emploi des moyens d'assainissement rationnel ;

6° De surveiller l'exécution des dispositions réglementaires d'ordre médical.

ART. 3. — Le Service Médical du Travail comprend :

1° Des fonctionnaires à l'administration centrale ;

2° Des fonctionnaires, résidant en province, dont le ressort d'inspection et la résidence sont fixés par des arrêtés du Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement. Les fonctionnaires faisant partie de ce service doivent posséder soit le diplôme de docteur en médecine, soit le diplôme de docteur en sciences naturelles.

ART. 4. — Les fonctionnaires du Service Médical ont la libre entrée dans les locaux affectés aux entreprises assujetties à la loi sur le travail des femmes et des enfants, dont la surveillance est confiée aux fonctionnaires de l'inspection du travail, ainsi que dans ceux qui sont spécifiés dans la liste A annexée à l'arrêté royal du 22 octobre 1895.

ART. 5. — Les ingénieurs des mines, les inspecteurs du travail, ainsi que les fonctionnaires de l'Office de l'Assurance et de la Prévoyance sociales, sont autorisés à faire appel au concours des agents du service médical pour s'éclairer de leur connaissances techniques spéciales.

Réciproquement ils ont pour devoir d'appeler l'attention des médecins du travail et de les renseigner sur les situations qui paraîtraient douteuses au point de vue sanitaire.

ART. 6. — Des arrêtés spéciaux déterminent les dispositions réglementaires dont les agents du Service Médical sont chargés d'assurer la surveillance.

ART. 7. — Les médecins du travail transmettent aux administrations intéressées les rapports relatifs aux mesures de surveillance dont ils sont chargés. Ils les informent des particularités sanitaires dont ils auraient connaissance au cours de leurs visites.

Copie de ces documents sera transmise par le médecin en service provincial à l'administration centrale du Service Médical.

ART. 8. — Indépendamment de leurs devoirs de surveillance proprement dite, les médecins du travail s'occupent spécialement de la santé des ouvriers, de la physiologie et de la pathologie du travail, ainsi que des recherches et des enquêtes qui leur seront prescrites par le Ministre.

Au cours de leurs visites, ils rédigent des notes d'observation, qu'ils transmettent directement au Ministre.

ART. 9. — Le traitement des fonctionnaires du Service Médical du travail est fixé par leur arrêté de nomination.

Le montant de leurs frais de route et de séjour est déterminé conformément à un tarif arrêté par disposition spéciale.

ART. 10. — Avant d'entrer en fonctions, les agents du Service Médical prêtent, entre les mains du Ministre ou de son délégué, le serment prescrit par le décret du 20 juillet 1831.

ART. 11. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 juin 1919.

ALBERT.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Industrie, du Travail
et du Ravitaillement,*

J. WAUTERS.

ERRATUM

Une erreur survenue en cours de tirage a fait passer à la page 1656 l'alinéa : « *Durée du travail. Situations acquises.* » qui devait se placer à la page 1653, après l'alinéa : « *Paiement des Salaires.* » Prière à nos lecteurs de le rétablir à sa place, comme suit :

Ann. Mines Belgique, tome XX, p. 1653.

Durée du travail. Situations acquises. — Décision du 16 septembre 1919 : La Commission rappelle et précise qu'il avait été entendu que les situations acquises seraient respectées en ce qui concerne la durée du travail.

...né des décisions prises à la date du 1^{er} juillet. M. A. Halleux, Ingénieur en chef des Mines, Conseiller technique du Gouvernement, a été nommé Président de la Commission en remplacement de M. J. Libert, décédé.

Depuis lors, la Commission a réglé diverses questions, savoir :

Distribution gratuite du charbon. — A partir du 1^{er} octobre 1919, des quantités mensuelles de charbon de 300 (mois d'été) et 400 kilog. (mois d'hiver) seront distribuées gratuitement aux ouvriers et des quantités de 200 et 300 kilog. aux pensionnés. Pour les quantités supplémentaires éventuelles, les usages de chaque bassin seront respectés.

Paiement des salaires. — A partir du 1^{er} novembre 1919, on paiera les salaires quatre fois par mois et à partir du 1^{er} janvier 1920, toutes les semaines.

Conciliation. — Décision du 23 septembre 1919 : « La Commission s'est ralliée à un essai loyal d'organisation de conciliation. Le bureau de la Commission s'est rendu chez M. le Premier Ministre pour lui demander d'établir un projet.

Il est entendu que ces propositions seront étudiées par les associations intéressées et que la Commission arrêtera pour le 1^{er} novembre prochain, un règlement organisant la conciliation.

Les organismes de conciliation devront être institués

1652

Le montant
conformément à

ART. 10. —
Médical prètent
serment prescri

ART. 11. —
taillement est cl

Donné à B

Par le Roi :

*Le Ministre de l'industrie, du Travail
et du Ravitaillement,*

J. WAUTERS.

COMMISSION MIXTE DES MINES

Décisions prises du 1^{er} juillet au 15 octobre 1919.

Nous avons donné, dans la 3^{me} livraison, le résumé des décisions prises à la date du 1^{er} juillet. M. A. Halleux, Ingénieur en chef des Mines, Conseiller technique du Gouvernement, a été nommé Président de la Commission en remplacement de M. J. Libert, décédé.

Depuis lors, la Commission a réglé diverses questions, savoir :

Distribution gratuite du charbon. — A partir du 1^{er} octobre 1919, des quantités mensuelles de charbon de 300 (mois d'été) et 400 kilog. (mois d'hiver) seront distribuées gratuitement aux ouvriers et des quantités de 200 et 300 kilog. aux pensionnés. Pour les quantités supplémentaires éventuelles, les usages de chaque bassin seront respectés.

Païement des salaires. — A partir du 1^{er} novembre 1919, on paiera les salaires quatre fois par mois et à partir du 1^{er} janvier 1920, toutes les semaines.

Conciliation. — Décision du 23 septembre 1919 : « La Commission s'est ralliée à un essai loyal d'organisation de conciliation. Le bureau de la Commission s'est rendu chez M. le Premier Ministre pour lui demander d'établir un projet.

Il est entendu que ces propositions seront étudiées par les associations intéressées et que la Commission arrêtera pour le 1^{er} novembre prochain, un règlement organisant la conciliation.

Les organismes de conciliation devront être institués

pour le 1^{er} décembre et fonctionner pour le 1^{er} janvier prochain ».

Décision du 14 octobre 1919 : « La Commission minière, revu ses précédentes décisions ayant donné lieu au communiqué publié précédemment... (1) ; ayant reçu le projet d'organisation de conciliation de M. le Premier Ministre ;

A accepté en principe ce projet dont l'essai loyal sera fait dans tous les bassins miniers du pays, sous cette réserve que les commissions mixtes régionales (prévues dans le projet) et composées de membres désignés partiellement par les associations patronales et partiellement par les associations ouvrières, feront la mise au point interprétative nécessaire ».

Secours en cas de maladie. — La Commission a décidé de demander au Département de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement de la documenter d'une manière précise sur ce qui se fait dans ce domaine dans les bassins du pays.

Nous donnons ci-dessous, à titre documentaire, les textes proposés par M. le Premier Ministre, examinés par les Associations charbonnières et admis par la Commission ; ces textes sont relatifs à l'institution, dans le Centre, des Comités de conciliation locaux et de la Commission mixte régionale. Cette organisation va donc être appliquée à chaque bassin.

Charbonnages du Centre.

Institution de Délégations ouvrières permanentes et de Comités de conciliation locaux auprès de chacun des charbonnages du Centre.

Fondation. — Il est établi dans chaque charbonnage une délégation ouvrière permanente.

(1) Il s'agit du communiqué du 23 septembre 1919 ci-dessus.

Mode de nomination des délégués. — Les délégués ouvriers sont désignés par élection au scrutin secret. Il est élu un délégué effectif et un ou deux suppléants par les électeurs de chaque siège de travail.

Conditions à remplir pour être électeur. — Nul ne peut prendre part au vote pour la désignation des délégués s'il n'est :

1^o Ouvrier ;

2^o Agé de 25 ans (à partir du 1^{er} janvier 1921, l'âge de l'électorat sera de 21 ans) ;

3^o Attaché depuis un mois au moins au charbonnage.

Des listes d'électeurs, dressées en conformité de la disposition ci-dessus, seront affichées aux divers sièges de travail.

Toutes erreurs ou omissions constatées dans ces listes devront, pour être réparées, être signalées, avant la clôture du scrutin, au préposé à l'urne du siège en cause.

Conditions d'éligibilité comme délégué. — Nul ne pourra être élu comme délégué s'il n'est :

1^o Agé de 30 ans ;

2^o Attaché depuis six mois consécutifs au charbonnage ;

3^o Ouvrier au siège qui le désigne.

Détermination de l'âge. — La date à considérer pour déterminer l'âge des électeurs et des éligibles est le 31 décembre qui précède l'élection.

Candidatures. — Les candidatures, pour être valables, doivent être appuyées par cinq électeurs au moins appartenant au même siège que les candidats. Elles seront portées par voie d'affiches à la connaissance des électeurs et seront reproduites sur les bulletins de vote. Ces bulletins indiqueront la manière dont on doit exprimer son vote.

Elections. — Il doit toujours être procédé à une élection, même si le nombre des candidats présentés est égal à celui à élire.

Pour être considérée comme valable, il faut qu'à l'élection ait participé au moins la moitié des électeurs inscrits sur la liste.

Il sera procédé à une seconde élection, dans le cas où la première n'aurait pas réuni la moitié au moins des votants. La même condition de nombre est prescrite.

Les élections sont publiques. Elles se feront de concert avec les représentants du charbonnage et des ouvriers qui désigneront les préposés aux urnes. Chaque candidat aura le droit de désigner un témoin, tant pour l'élection que pour le dépouillement.

Les urnes seront scellées avant le vote.

Les préposés à l'urne pointeront les noms des votants à mesure qu'ils se présenteront et tiendront strictement la main à ce que les opérations se fassent avec la plus grande régularité.

Les préposés aux urnes tiendront les bulletins à la disposition des électeurs.

Les électeurs sont tenus de voter aux bureaux qui leur sont désignés sur les affiches. Les urnes ne seront accessibles qu'aux heures y indiquées. Si les élections durent plus d'un jour, les urnes seront scellées chaque fois à la clôture des opérations.

Toute tentative de fraude sera portée à la connaissance de la Direction du charbonnage qui décidera de la suite à y donner.

Les électeurs doivent porter leurs bulletins dans l'isoloir et se servir du crayon qui y est placé.

L'élection d'un candidat qui aura accompagné un électeur dans l'isoloir sera annulée.

Tout bulletin marqué ou portant plus de suffrages qu'il n'y a de délégués à élire sera annulé.

Les candidats — soit effectifs, soit suppléants — qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages, seront déclarés élus. En cas de parité des voix, la préférence est donnée au plus âgé.

Durée du mandat. — La durée du mandat est de deux ans, prenant fin au 31 décembre. Pour la première fois, les mandats expireront le 31 décembre 1921.

Durée du travail. Situations acquises. — Décision du 16 septembre 1919 : La Commission rappelle et précise qu'il avait été entendu que les situations acquises seraient respectées en ce qui concerne la durée du travail.

Mission et attributions des délégués locaux et du Comité de conciliation

I. *Réclamations individuelles des ouvriers.* — Les réclamations individuelles doivent continuer à être présentées personnellement par le réclamant à ses chefs directs. L'ordre hiérarchique doit toujours être respecté comme auparavant.

Intervention du délégué local. — Si une solution n'a pas mis fin à une réclamation personnellement présentée, l'ouvrier réclamant peut en saisir le délégué local du siège.

Celui-ci s'abouchera directement avec l'ingénieur du siège.

Ingénieur et délégué examineront ensemble si une solution peut intervenir, et, dans ce cas, ils mettront fin à la réclamation.

- Dans le cas contraire, l'ingénieur et le délégué spécifieront la nature exacte de la réclamation ou de l'incident :

a) S'il s'agit d'une question de la compétence des conseils de prud'hommes, les recours devant cette juridiction seront laissés aux soins de la partie en cause ;

b) Si la question sort du cadre de celles réservées à la juridiction des prud'hommes et si elle n'a pas été résolue par l'ingénieur du siège, elle sera portée par l'ingénieur et le délégué ouvrier devant l'autorité compétente du charbonnage (ingénieur en chef ou directeur des travaux), et, après explications, tranchée par celle-ci.

II. *Réclamation ou incident ne présentant pas un caractère exclusivement personnel.* — Lorsque les réclamations ou incidents ne revêtiront pas un caractère exclusivement personnel, si, par exemple, ils intéressent une collectivité ou portent sur l'organisation du travail, la sécurité, etc., le délégué local les transmettra à la direction générale du charbonnage par la voie hiérarchique, s'expliquera avec elle et, si celle-ci n'arrête pas une solution y mettant fin, elle convoquera le Comité de conciliation du charbonnage.

Comité de conciliation. — Composition : Le Comité de conciliation du charbonnage se compose de représentants du charbonnage et de tous les délégués locaux.

Attributions du Comité de conciliation. — Le Comité a pour but d'assurer, dans le plus large esprit de conciliation, les échanges de vues entre parties en cause pour mettre fin aux incidents et conflits existants ou pour en prévenir la naissance ou le retour.

Le Comité peut, en outre, être réuni par le Charbonnage, lorsque celui-ci désire avoir l'avis des représentants de la classe ouvrière sur un question précise.

De leur côté, les délégués ouvriers peuvent demander au Charbonnage de réunir le Comité de conciliation pour l'examen d'une question précise. Leur demande doit être présentée à l'unanimité.

Le Comité de conciliation n'émet pas de vote. Si une solution amiable n'est pas arrêtée, l'incident ou le conflit sera porté, avec documents à l'appui, devant le Conseil régional mixte de l'Industrie charbonnière du Centre.

Procès-verbal des séances. — Il est tenu un procès-verbal à chaque séance.

III. *Questions intéressant l'ensemble des charbonnages du bassin.*

— Les questions de cette nature doivent être réservées à la compétence du Conseil régional mixte.

Suspension du travail ou lock-out.

Il ne peut y avoir de suspension de travail, ni avant que les causes aient été soumises, aux termes de la procédure arrêtée ci-dessus, au Conseil de conciliation local et au Conseil mixte régional, ni pendant l'examen des affaires. Il en est de même pour le lock-out.

Les conditions de travail restent, jusqu'à décision à intervenir, celles qui avaient cours au moment où l'affaire a pris naissance.

Si une grève ou un lock-out se produisait dans un charbonnage avant que n'aient été épuisés tous les moyens de conciliation ci-dessus, le fonctionnement du Comité local de ce charbonnage serait suspendu jusqu'à la reprise du travail normal en ce qui concerne les relations entre le charbonnage et les ouvriers ayant cessé le travail. Le Comité de conciliation continuera néanmoins à exercer ses fonctions en ce qui concerne les ouvriers des puits restés au travail.

Conseil régional mixte de l'industrie charbonnière du Centre.

SIÈGE : LA LOUVIÈRE.

Constitution.

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un Conseil régional mixte, portant le nom du *Conseil régional mixte de l'industrie charbonnière du Centre* ; son siège sera à La Louvière ; son action s'étendra sur les charbonnages du bassin du Centre ci-après désignés :

- 1° Société anonyme des Charbonnages de Mariemont-Bascoup ;
- 2° Société anonyme des Charbonnages de La Louvière et Sars-Longchamps ;
- 3° Société civile des Charbonnages du Bois-du-Luc et Havré ;
- 4° Société anonyme des Charbonnages de Maurage ;
- 5° Société anonyme des Charbonnages de Strépy-Bracquegnies ;
- 6° Société anonyme des Charbonnages de Bray ;
- 7° Société anonyme des Charbonnages de Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Genck.

ART. 2. — Le Conseil régional sera composé d'un bureau et de douze membres :

- a) Six délégués patrons représentant les charbonnages du Centre ;
- b) Six délégués ouvriers représentant les ouvriers charbonniers du Centre.

ART. 3. — Le bureau, en dehors des douze membres ci-dessus, est composé de deux délégués patrons et de deux délégués ouvriers, remplissant les charges de premier et deuxième président et de secrétaires. Des membres, désignés de commun accord, seront également appelés à en faire partie.

ART. 4. — La durée du mandat des délégués au Conseil régional mixte sera de deux ans, sauf le premier mandat, qui, lui, prendra fin le 31 décembre 1921.

ART. 5. — Le premier président aura la direction des débats. Il signera la correspondance conjointement avec les secrétaires ; le deuxième président le remplacera en cas d'absence.

ART. 6. — Les secrétaires feront la correspondance, tiendront les procès-verbaux et toutes les écritures relatives à l'administration et au bon fonctionnement du Conseil. Ils auront la garde des archives.

Objets et attributions.

ART. 7. — Le Conseil régional mixte est institué pour assurer les échanges de vue entre délégués patrons et ouvriers sur toutes les questions d'ordre et d'intérêt généraux, touchant aux conditions de travail, en vue d'éviter et d'apaiser, le cas échéant, les conflits, — les questions de la compétence du Conseil des prud'hommes restant exclues.

ART. 8. — Pour que le Conseil régional puisse s'occuper d'un différend ou d'un conflit, il faut préalablement que celui-ci ait été examiné avec les délégations instituées dans chacun des charbonnages cités plus haut. La documentation ayant trait à un objet quelconque dont le Conseil régional aura à s'occuper, devra toujours lui être officiellement transmise par l'une ou l'autre partie.

Cependant, il est entendu qu'en ce qui concerne les revendications d'ordre général, intéressant l'ensemble des charbonnages du bassin : conditions du travail, salaires, etc., les délégués patrons comme les délégués ouvriers pourront saisir directement le bureau ou le Conseil régional mixte. Dans ce cas, la partie qui saisit devra en même temps envoyer, avec la demande au président, une note écrite justificative dont copie sera adressée aux délégués avec la convocation.

ART. 9. — Le Conseil régional n'a pas à voter, mais à émettre des avis sur les questions qui lui seront soumises; les dits avis sont actés au procès-verbal.

ART. 10. — Le Conseil régional tiendra séance quand le bureau le jugera nécessaire et chaque fois qu'un différend quelconque lui sera soumis par le dit bureau.

ART. 11. — Quand le Conseil régional mixte aura à examiner un différend quelconque transmis par le bureau, il est entendu que s'il ne comprend pas dans le Conseil de délégué ouvrier ou du charbonnage en cause, la partie non présente sera toujours admise à venir exposer la question devant lui.

ART. 12. — Les procès-verbaux, comme les documents que le Conseil régional mixte aurait à examiner, seront tenus à la disposition des membres du Conseil.

ART. 13. — Les ressources nécessaires pour couvrir les frais de bureau seront fournies moitié par les patrons, moitié par les ouvriers.

ART. 14. — Le but du Conseil étant d'éviter le plus possible les conflits, ceux-ci seront examinés dans le plus large esprit de conciliation; ni la grève, ni un lock-out ne pourront avoir lieu avant que le Conseil n'ait été saisi du différend et n'en ait terminé l'examen. En cas de conflit, le bureau convoquera le Conseil dans le plus bref délai utile.

ANNALES DES MINES DE BELGIQUE

TOME XX — ANNÉE 1919

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS

ASSELBERGHS, E., Docteur en Sciences, géologue au Service Géologique de Belgique. — <i>Rapport final du Service des Recherches minières des Pays-Bas</i> (analyse)	653
BOCHKOLTZ, G., Ingénieur en chef Directeur du 6 ^{me} arrondissement des Mines à Namur. — <i>Les exploitations de barytine dans la province de Namur</i>	1077
BREYRE, Ad., Ingénieur principal des Mines à Bruxelles. — <i>La situation des industries en Belgique, en février 1919, après les dévastations allemandes</i> (analyse)	695
DELBROUCK, M., Ingénieur en chef, Directeur du 2 ^{me} arrondissement des Mines à Mons. — <i>Constitution de la partie occidentale du gisement houiller du Hainaut</i>	847
DE JAER, F., Directeur technique de la Société anonyme des Usines à Tubes de la Meuse, à Flémalle-Haute. — <i>Essais comparatifs sur les collets mandrinés et les collets brasés</i>	541
DELMER, A., Ingénieur principal des Mines à Bruxelles. — <i>Coup d'œil sur l'industrie minière et métallurgique dans les pays étrangers en 1913 et pendant les années de guerre (Grande-Bretagne, Grand-Duché de Luxembourg et Pays-Bas)</i>	309
France	603
Etats-Unis, Allemagne	1110
— <i>L'effet utile de l'ouvrier mineur en Belgique et dans les principaux pays miniers</i>	1123

DEMARET, J., Ingénieur principal des Mines, à Mons. — <i>L'application des procédés mécaniques à l'abatage dans la province de Hainaut : I. Les Haveuses</i>	1415
DE REYTERE, R., Ingénieur d'artillerie de réserve. — <i>Etude sur les briques de silice employées dans les fours métallurgiques</i>	1319
DESSALLES, E., Ingénieur au Corps des Mines, à Charleroi. — <i>Note sur les efforts dans les câbles d'extraction</i>	1079
— <i>Capacité des réseaux électriques et sécurité des personnes.</i>	1105
D'HAENENS, J., Ingénieur au Corps des Mines à Charleroi. — <i>Rupture d'un raccord de cuvelage picoté. (Note sur le coup d'eau du 20 janvier 1915 du siège St-Vaast des Charbonnages de La Louvière et Sars-Longchamps)</i>	1091
FIRKET, V., Ingénieur en chef Directeur des Mines à Hasselt. — <i>Le bassin houiller du Nord de la Belgique. — Situation au 30 juin 1919.</i>	1174
GHYSEN, H., Ingénieur principal chargé temporairement de la direction du 4 ^{me} arrondissement des Mines à Charleroi. — <i>Quelques exemples d'installations de transports souterrains : 1^o Trainage par câble au puits St-Théodore des Charbonnages de Sacré-Madame ; 2^o Transport par corde-tête et corde-queue au Charbonnage de Monceau-Fontaine ; 3^o Trainage par chaîne au puits St-Louis du Centre de Jumet</i>	1159
LEBACQZ, J., Ingénieur principal des Mines à Liège. — <i>La manœuvre des trappes recouvrant les puits en fonçage.</i>	291
— <i>L'emploi des marteaux-piqueurs pour l'abatage de la houille dans la province de Liège</i>	609
— <i>L'application des marteaux pneumatiques aux travaux à la pierre dans la province de Liège</i>	1053
LEBENS, L., Ingénieur principal des Mines à Mons. — <i>Les accidents survenus sur les plans inclinés de 1889 à 1912 dans les mines de houille de Belgique (en collaboration avec M. WATTEYNE)</i>	3, 351, 759
LEDOUBLE, O., Ingénieur en chef Directeur du 4 ^{me} arrondissement des Mines à Charleroi. — <i>Essais d'étauçons métalliques amovibles pour le soutènement de longues tailles. — Utilisation des anciens câbles plats en acier comme moyen de soutènement des voies. — Remplacement d'un</i>	

<i>cuvelage, par enfoncement de tours descendantes en palanques métalliques, au siège n° 17 des Charbonnages de Monceau-Fontaine</i>	677
— <i>Appareil de graissage des câbles d'extraction. — Soutènement par cadres en béton armé. — Bétonnage des puits. — Découverte d'un puits naturel au puits mécanique des Charbonnages de Sacré-Madame.</i>	1149
LIBERT, J., Directeur général des Mines. — <i>Les accidents causés par l'électricité dans les mines, minières, carrières et usines métallurgiques, pendant les années 1913-1915</i>	191
— <i>Sur le remplacement du cheval-vapeur par le kilowatt</i>	259
— <i>Le monument Hubert Goffin, à Ans (Liège) et le Centenaire du Coup d'eau de Beaujonc en 1812</i>	280
— <i>Tableau général des concessions de mines de Belgique, 1^{er} fascicule : province de Liège</i>	977
— <i>2^e fascicule : provinces de Limbourg, Luxembourg et Namur.</i>	1339
LIBOTTE, ED., Ingénieur en chef, Directeur du 3 ^{me} arrondissement des Mines à Charleroi. — <i>Note sur le creusement, par cimentation des terrains aquifères, des puits du nouveau siège Ste-Elisabeth, à Péronnes-lez-Binche, des Charbonnages de Ressaix</i>	1394
ORBAN, N., Ingénieur principal des Mines à Liège. — <i>Note sur une rupture de cuvelage consécutive à la gelée.</i>	263
RENIER, A., Ingénieur principal des Mines, Chef du Service Géologique de Belgique, chargé de cours à l'Université de Liège. — <i>Les Gisements houillers de la Belgique : Chapitre VIII : Relations internationales de stratigraphie (2^{me} suite).</i>	227
— <i>Chapitre IX : Mode de formation (3^{me} suite).</i>	433
— <i>Chapitre X : Les études de tectonique. Chapitre XI : Description tectonique (4^{me} suite)</i>	871
WATTEYNE, V., Inspecteur général des Mines, Chef du Service des Accidents miniers et du grisou, à Bruxelles. — <i>Les incendies à la surface de bâtiments de mines.</i>	149
— <i>Les accidents survenus sur les plans inclinés, de 1889 à 1912, dans les mines de houille de Belgique (en collaboration avec M. L. LEBENS).</i>	3, 351, 759

ANNALES DES MINES DE BELGIQUE

TOME XX — ANNÉE 1919

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

MÉMOIRES

<i>Les accidents causés par l'électricité dans les mines, minières, carrières et usines métallurgiques (pendant les années 1913 à 1915)</i>	J. LIBERT	191
<i>Les gisements houillers de la Belgique (2^e suite, chap. VIII, Relations internationales de stratigraphie)</i>	A. RENIER	227
<i>Les gisements houillers de la Belgique (3^e suite, chap. IX, Mode de formation)</i>	A. RENIER	433
<i>Constitution de la partie occidentale du gisement houiller du Hainaut</i>	M. DELBROUCK	847
<i>Les gisements houillers de la Belgique (4^e suite, chap. X, Les études de tectonique; chap. XI, Description tectonique)</i>	A. RENIER	871
<i>Etude sur les briques de silice employées dans les fours métallurgiques.</i>	R. DE REYTERE	1319

NOTICES NÉCROLOGIQUES

<i>J. Libert, Directeur général des Mines</i>		1303
<i>A. Pepin, Inspecteur général des Mines.</i>		1313
<i>Henri Du Pont, Président du Conseil des Mines</i>		1315

SERVICE DES ACCIDENTS MINIERS ET DU GRISOU

<i>Les accidents survenus sur les plans inclinés de 1889 à 1912 dans les mines de houille de Belgique (1^{re} suite)</i>	V. WATTEYNE et LEBENS	3
<i>Idem (2^e suite)</i>	—	351
<i>Idem (3^e suite et fin)</i>	—	759

<i>Les incendies à la surface de bâtiments de mines.</i>	V. WATTEYNE	149
--	-------------	-----

EXTRAITS DE RAPPORTS ADMINISTRATIFS

<i>4^{me} arrondissement (1914, 1915 et 1916). — Essai d'étauçons métalliques amovibles pour le soutènement de longues tailles. — Utilisation des anciens câbles plats en acier comme moyen de soutènement des voies. — Remplacement d'un cuvelage par enfouissement de tours descendantes en palplanches métalliques au siège n° 17 du Charbonnage de Monceau-Fontaine.</i>	O. LEDOUBLE	677
<i>4^{me} arrondissement (1916). — Appareil de graissage des câbles d'extraction. — Soutènement par cadres en béton armé. — Bétonnage des puits. — Découverte d'un puits naturel au puits « Mécanique » des charbonnages de Sacré-Madame.</i>	O. LEDOUBLE	1149
<i>4^{me} arrondissement (1917). — Quelques exemples d'installations de transport souterrain : 1^o Trainage par câble au puits St Théodore des charbonnages de Sacré-Madame; 2^o transport par corde-tête et corde-queue aux charbonnages de Monceau-Fontaine; 3^o trainage par chaîne au puits St-Louis des charbonnages du Centre de Jumet.</i>	H. GHYSEN	1159
<i>3^{me} arrondissement. — Note sur le creusement, par cimentation des terrains aquifères, des puits du nouveau siège Sainte-Elisabeth, à Péronnes-lez-Binche, des charbonnages de Ressaix.</i>	ED. LIBOTTE	1394

NOTES DIVERSES

<i>Sur le remplacement du cheval-vapeur par le kilowatt.</i>	J. LIBERT	259
<i>Note sur une rupture de cuvelage consécutive à la gelée.</i>	N. ORBAN	263

Le monument Hubert Goffin, à Ans (Liège), et le centenaire du coup d'eau de Beaujonc en 1812	J. LIBERT	280
La manœuvre des trappes recouvrant les puits en fonçage	J. LEBACQZ	291
Coup d'œil sur l'industrie minière et métallurgique dans les pays étrangers, en 1913 et pendant les années de guerre (Grande-Bretagne, Grand-Duché de Luxembourg, Pays-Bas)	A. DELMER	309
Essais comparatifs sur collets mandrinés et collets brasés	F. DE JAER	541
Coup d'œil sur l'industrie minière et métallurgique dans les pays étrangers, en 1913 et pendant les années de guerre (<i>suite</i>) (France)	A. DELMER	603
L'emploi des marteaux piqueurs pour l'abatage de la houille dans la province de Liège . . .	J. LEBACQZ	609
Rapport final du service de recherches minières des Pays-Bas, analyse.	ET. ASSELBERGHS	653
L'application des marteaux pneumatiques aux travaux à la pierre dans la province de Liège	J. LEBACQZ	1053
Les exploitations de barytine de la province de Namur	G. BOCHKOLTZ	1077
Note sur les efforts dans les câbles d'extraction.	E. DESSALLES	1079
Rupture d'un raccord de cuvelage picoté. (Note sur le coup d'eau du 20 janvier 1915, du Siège Saint-Vaast des charbonnage de La Louvière et Sars-Longchamps).	J. D'HAENENS	1091
Capacité des réseaux électriques et sécurité des personnes	E. DESSALLES	1105
Coup d'œil sur l'industrie minière et métallurgique dans les pays étrangers, en 1913 et pendant les années de guerre (Etats-Unis, Allemagne, 2 ^e <i>suite et fin</i>)	A. DELMER	1110
L'effet utile de l'ouvrier mineur en Belgique et dans les principaux pays miniers . . .	A. DELMER	1123
L'application des procédés mécaniques à l'abatage dans la province de Hainaut. I. Les haveuses.	J. DEMARET	1415

NOTICES BIBLIOGRAPHIQUES

Les explosifs dans les mines. Etude pratique de leur emploi et de leur réglementation, par L. MARTEL. Préface de M. DOUGADOS. — Le mouvement des combustibles minéraux sur les voies navigables belges. Etude économique et cartes, par A. DELMER	331
Utilisation des déchets de mines et de mauvais combustibles, par M. F. BLACHE (<i>Bulletin de la Société de l'Industrie minière</i> , 1 ^{re} livr. de 1919)	691
Quelques questions d'avenir dans l'industrie minière, par le capitaine LANGROGNE (<i>Bulletin de l'Industrie minière</i> , 1 ^{re} livr. de 1919).	692
Situation des industries en Belgique, en février 1919, après les dévastations allemandes, analyse	695
F. Kaisin, professeur à l'Université de Louvain. Esquisse sommaire d'une description géologique de la Belgique. « <i>La Revue universelle des Mines</i> , etc. », n ^o de janvier 1919.	1267
Association belge de Standardisation	1267
L'hygiène industrielle dans la reconstitution des usines, par L. BARGERON. — La fatigue visuelle chez le mineur, par le D ^r STASSEN. — Mineral industry, années 1914 à 1917. — Mines : grisou-poussières, par L. CRUSSARD, Ingénieur en chef des Mines, Professeur à l'Ecole des Mines de Saint-Etienne.	1581

LE BASSIN HOULLER DU NORD DE LA BELGIQUE

La situation au 30 juin 1919	V. FIRKET	1174
--	-----------	------

LES SONDAGES ET TRAVAUX DE RECHERCHE
DANS LA PARTIE MÉRIDIIONALE DU BASSIN
HOULLER DU HAINAUT

Quelques notes sur la situation actuelle.	A. RENIER	1434
Tableau récapitulatif des sondages		1441

Sondage n° 55 de Beuregard.	1452
— n° 65 des Baraques	1462
— n° 68 de Monfayt.	1476
— n° 77 de Blaugies-Coron	1495
— n° 100 de l'Ecluse	1509
— n° 101 de Bonne-Espérance	1521

STATISTIQUE

Tableau général des concessions de mines de Belgique (1 ^{er} fascicule : Province de Liège) J. LIBERT	977
Tableau général des concessions de mines de Belgique (2 ^e fascicule : Provinces de Limbourg, de Luxembourg et de Namur). J. LIBERT	1339
Tableau de la production annuelle nette et du nombre d'ouvriers dans les mines de houille de Belgique, de 1913 à 1918	334
Tableau des mines de houille en activité dans le Royaume de Belgique au 1 ^{er} janvier 1919	1225
Mines de houille. — Production pendant le 1 ^{er} semestre 1919	1266
Statistique récapitulative des industries minières et métallurgiques en Belgique pour les années 1913 à 1918.	1535
La production houillère en Belgique pendant les neuf premiers mois de 1919	1561
Récapitulation des opérations des charbonnages pour la période 1913-1918	1564

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Divers.

Délégués à l'inspection des mines. — Augmentation de l'indemnité des délégués : arrêté royal du 28 décembre 1918. — Prorogation du mandat des délégués : arrêté royal du 8 février 1919	335
Exploitations illicites de houille. — Avis du Conseil des Mines en date du 7 mars 1919	338
Redevance proportionnelle. — Les parts franches ne peuvent être rangées parmi les dépenses d'exploitation. — Avis du Conseil des mines du 30 mai 1919	1284

Caisses de prévoyance.

Loi du 26 mai 1914 sur les pensions de vieillesse en faveur des ouvriers mineurs. — Exécution : arrêté royal du 8 février 1919.	341
Arrêté royal du 10 avril 1919 modifiant l'arrêté organique du 1 ^{er} octobre 1911	719

Service géologique.

Création du Conseil géologique de Belgique. — Rapport au Roi ; arrêté royal de constitution du 30 mai 1919. — Nomination des Membres du Conseil	1279
<i>Commissions ressortissant à la Direction générale des mines.</i>	
— Indemnités de route et de séjour et jetons de présence des Membres de ces Commissions : arrêté royal du 15 avril 1919	756
— Commission de révision des règlements miniers : arrêté ministériel du 15 mai 1919	1290
Commission consultative permanente pour les appareils à vapeur : arrêté royal du 15 avril 1919	1291
Commission permanente des Caisses de prévoyance : arrêté royal du 30 mai 1919	1292
Réorganisation du Comité directeur des <i>Annales des Mines de Belgique</i> : arrêté royal du 30 juin 1919. — Composition actuelle	1294
Fondation Emile Jouniaux. — Avis relatif au concours 1917. — Nomination du jury des concours de 1912 et 1917 : arrêté royal du 30 juin 1919	1296
Commission d'étude pour la réduction de la durée du travail dans les mines. — Extraits de l'arrêté royal d'institution du 18 avril 1919. — Décisions prises à la date du 1 ^{er} juillet 1919	1298
Id. — Décisions prises à la date du 15 octobre 1919	1653
Commission d'études pour la réduction de la durée du travail dans la sidérurgie. — Extraits de l'arrêté royal d'institution du 2 avril 1919. — Décisions prises à la date du 1 ^{er} juillet 1919	1300

Police des mines.

Réciprocité de la signalisation dans les puits de mines. — Arrêté royal du 1 ^{er} mars 1919	340
--	-----

Règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines. — Arrêté royal du 5 mai 1919 . . .	715
Eclairage, verres de lampes de sûreté, marques reconnues. — Arrêté ministériel du 30 avril 1919.	718
Règlement sur l'éclairage des mines à grisou par lampes électriques portatives. — Arrêté royal du 10 mai 1919. . .	1271
Emploi d'appareils à vapeur dans les travaux souterrains. — Arrêté royal du 30 mai 1919.	1273
Désignation des agents responsables. — Arrêté royal du 15 juillet 1919	1276
Ankylostomiasie. — Arrêté royal du 30 juin 1919	1277
Eclairage. Reconnaissance des lampes Hailwood, types UB4. O1 et O1 avec tube de combustion. — Arrêté ministériel du 30 août 1919.	1616
Eclairage par lampes électriques portatives. — Arrêté ministériel du 15 mai 1919	1624
Réservoirs d'air comprimé. — Arrêté royal du 6 septembre 1919	1627
Installations superficielles des mines. — Arrêté royal du 15 septembre 1919	1631
Secours immédiats aux blessés. — Arrêté ministériel du 10 septembre 1919	1647
Institution d'un service médical du travail : Rapport au roi. — Arrêté royal du 25 juin 1919.	1648

Appareils à vapeur.

Epreuve des chaudières après chômage. — Dégarnissage. — Circulaire ministérielle du 6 février 1919.	343
Visites annuelles. — Circulaire ministérielle du 17 février 1919	344
Arrêté royal du 28 mars 1919 portant règlement général sur les chaudières à vapeur.	720
Arrêté ministériel du 30 mars 1919 fixant les règles de construction	743
Répartition du service de la surveillance. — Arrêté ministériel du 25 avril 1919	748
Classement des appareils à vapeur. — Arrêté royal du 15 avril 1919.	750
Appareils à vapeur : Accidents survenus en 1918	751

Exécution de l'arrêté royal du 28 mars 1919 et de l'arrêté ministériel du 30 mars 1919 sur les chaudières à vapeur et de l'arrêté royal du 15 avril 1919 sur les machines à vapeur. (Circulaire ministérielle du 31 juillet 1919) . . .	1590
---	------

Personnel.

Corps des ingénieurs des mines. — Situation au 1 ^{er} avril 1919	346
---	-----

Corps des mines.

Création d'un 10 ^e arrondissement des mines, à Hasselt. — Arrêté royal du 6 mars 1919	336
Délimitation du 10 ^e arrondissement des mines. — Arrêté ministériel du 20 mars 1919	337
Arrêté royal du 31 mars 1919 sur le recrutement des ingénieurs pour l'année 1919	713

SOMMAIRE DE LA 4^{me} LIVRAISON, TOME XX

Nécrologie : JOSEPH LIBERT	1303
ARTHUR PEPIN	1313
HENRI DU PONT	1315

MÉMOIRES

Etude sur les briques de silice employées dans les fours métalliques	De Reytere 1319
Tableau général des concessions de mines de la Belgique. 2 ^{me} fascicule : Provinces de Limbourg, Luxembourg et Namur	J. Libert 1339

EXTRAITS DE RAPPORTS ADMINISTRATIFS

3 ^{me} arrondissement. — Note sur le creusement, par cimentation des terrains aquifères, des puits du nouveau siège Ste-Elisabeth, à Péronnes-lez-Binche, des Charbonnages de Ressaix	Ed. Libotte 1394
--	------------------

NOTES DIVERSES

L'application des procédés mécaniques à l'abatage dans la province de Hainaut : I Les Hâveuses	J. Demaret 1415
--	-----------------

LES SONDAGES ET TRAVAUX DE RECHERCHE DANS LA PARTIE MÉRIDIIONALE DU BASSIN HOULLER DU HAINAUT

Quelques notes sur la situation actuelle.	A. Renier. 1434
Tableau récapitulatif des sondages	1441
Sondage n° 55 de Beauregard	1452
— n° 65 des Baraques.	1462
— n° 68 de Montfayt	1476
— n° 77 de Blaugies-Coron	1495
— n° 100 de l'Ecluse	1509
— n° 101 de Bonne-Espérance	1521

STATISTIQUE

Statistique récapitulative des industries minières et métallurgiques en Belgique pour les années 1913 à 1918	1535
La production houillère en Belgique pour les neuf premiers mois 1919	1561
Récapitulation des opérations des charbonnages pour la période 1913-1918.	1564

BIBLIOGRAPHIE

L'hygiène industrielle dans la reconstruction des usines, par L. BARGERON. — La fatigue visuelle chez le mineur, par le Dr STASSEN — Le Mineral Industry, années 1914 à 1917 — Mines : grisou, poussières, par L. CRUSSARD, Ingénieur en chef des mines, professeur à l'Ecole des mines de St-Etienne	1581
---	------

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

Appareils à vapeur :

Exécution de l'Arrêté royal du 28 mars 1919 et de l'Arrêté ministériel du 30 mars 1919 sur les chaudières à vapeur — et de l'Arrêté royal du 15 avril 1919 sur les machines à vapeur. Circulaire ministérielle du 31 juillet 1919	1590
---	------

Police des mines :

Eclairage : Reconnaissance des lampes Hailwood types U.E4, O1 et O1 avec tube de combustion. — Arrêté ministériel du 30 août 1919	1616
Eclairage par lampes électriques portatives. — Arrêté ministériel du 15 mai 1919	1624
Réservoirs d'air comprimé. — Arrêté royal du 6 septembre 1919	1627
Installations superficielles des mines. — Arrêté royal du 15 septembre 1919	1631
Secours immédiats aux blessés. — Arrêté ministériel du 10 septembre 1919.	1647
Institution d'un service médical du travail : Rapport au Roi, arrêté royal du 25 juin 1919.	1648
Commission mixte des mines. Décisions prises à la date du 15 octobre 1919	1653

TABLES DES MATIÈRES

Table alphabétique des auteurs	1661
Table générale des matières	1664

